



DASSAULT
A V I A T I O N

DRSH - EB/AC - 449/01

Saint-Cloud, le 18 avril 2001

ACCORD D'HARMONISATION DES MODES DE GESTION DES CONGES

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,

représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Handwritten signatures and initials:
F B N DAP DR

PRÉAMBULE

Dans un souci de simplification et de clarté de gestion, tant pour le personnel que pour l'entreprise, il est convenu qu'à compter du 1er juin 2001, le calendrier de l'année de gestion de la durée du travail sera du 1er juin de chaque année au 31 mai de l'année suivante.

Il est également convenu que les congés légaux seront gérés en jours ouvrés et non en jours ouvrables, dès l'année de prise 2001/2002.

I - ALIGNEMENT SUR L'ANNÉE DE CONGES

- Le forfait annuel défini en jours est comptabilisé sur la période 1er juin - 31 mai.
En cas de dépassement du nombre de jours, la récupération est effectuée du 1er juin au 31 août.
- Les 15 jours annuels de capitalisation/RTT (6 jours capitalisation et 9 jours RTT résultant des accords en vigueur) sont calculés sur la période 1er juin-31 mai.
Acquisition du droit et prise se font la même année.
- L'année d'acquisition des congés légaux et d'ancienneté, et l'année de leur prise, restent décalées comme précédemment (par exemple les congés acquis du 1er juin 2000 au 31 mai 2001 seront à prendre du 1er juin 2001 au 31 mai 2002).

II - TRANSITION CHANGEMENT D'ANNÉE

2.1 - jours de capitalisation /RTT

Pour réaliser la transition, sur les 15 jours de capitalisation/RTT de l'année civile 2001 (pour une année entière) :

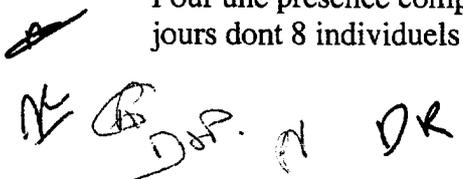
- 7 jours sont à prendre sur la période 1er janvier-31 mai 2001
- Il y a alors un décompte global de 15 jours à partir de la période 1er juin 2001-31 mai 2002.

De ce fait le jour collectif établissement 2002 sera situé dans la période 1er janvier 2002/31 mai 2002.

Il y a 4 jours collectifs entre le 1er janvier et le 31 mai 2001 (2 janvier, 30 avril, 7 mai et 25 mai) et un droit à 3 jours à l'initiative individuelle du salarié.

Si le nombre de jours individuels pris du 1er janvier au 31 mai 2001 est inférieur ou supérieur à 3 jours, le nombre de jours à prendre du 1er juin 2001 au 31 mai 2002 est ajusté en conséquence

Pour une présence complète il y a donc du 1er janvier 2001 au 31 mai 2002 au total 22 jours dont 8 individuels

Handwritten initials and signatures, including 'DR' and 'D.P.'.

2.2 - Référence forfait annuel défini en jours : 212 jours

Dans la période de transition 1er janvier-31 mai 2001, il y a 97 jours après prise de 7 jours de capitalisation et avant déduction des congés :

- 104 jours ouvrés moins 7 de capitalisation/RTT moins les congés.

Pour une présence entière :

Janvier: 22 jours (hors 1er janvier)
Février : 20 jours
Mars : 22 jours
Avril : 20 jours (hors lundi de Pâques)
Mai : 20 jours (après déduction 1er et 8 mai et Ascension)

III - GESTION DES CONGES LÉGAUX EN JOURS OUVRES

Il est convenu que pour un salarié à temps plein ayant un droit entier, le droit à congé légal de 5 semaines (30 jours ouvrables) est réputé comporter 25 jours ouvrés (lundi au vendredi) et 5 samedis.

Le décompte est donc réalisé uniquement en jours ouvrés. Toutefois, pour ne pas aboutir à un résultat inférieur au calcul en jours ouvrables, si le congé attribué inclut un vendredi précédent un samedi férié, il est attribué un jour supplémentaire. Il est rappelé que la société n'accorde de congé légal précédent un samedi férié que pour une semaine minimum.

Les autres droits étant déjà gérés en jours ouvrés, ne sont pas affectés de ce fait.

IV - ANNÉE INCOMPLÈTE ACQUISITION CONGES LÉGAUX

En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, le nombre de jours acquis par mois ou équivalent est proratisé au rapport 5 jours ouvrés / 6 jours ouvrables, les autres règles restant applicables.

~~DR~~
DR
DR
DR

VI - DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et est immédiatement applicable.

VII - DÉPÔT

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le

Pour le personnel :
les représentants des
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise : 23 avril 2001
P. VIVIEN

CFDT :

R. Ducrest

C.F.T.C. :

Gilles ROUSSEAU

C.F.E. - C.G.C. :

Catherine Jouannigot

C.G.T. :

Dominique RICHARD

C.G.T. - F.O. :

Jean Pierre DUPONT